

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2022
DÉLIBÉRATION N°DCM-07122022-27

CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS – RENOUELEMENT

Dans le cadre de sa politique de conventionnement avec les associations, la Ville du Chambon-Feugerolles propose d'accompagner sur 3 ans les activités sportives mises en place en contribuant à la formation, l'accroissement des compétences d'encadrement et aux échanges intergénérationnels.

Devant le résultat très satisfaisant de ce dispositif, il est proposé de poursuivre l'action en renouvelant la convention de partenariat avec l'Office Municipal des Sports (OMS). Pour lui permettre de poursuivre ses actions, la Ville lui apportera un soutien logistique et financier par une subvention de fonctionnement dans les conditions prévues dans la convention. Son montant prévisionnel s'établit à 9 900 € et sera approuvé chaque année par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec l'Office Municipal des Sports pour les années 2023, 2024 et 2025,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à la signer,

APPROUVE le versement d'une subvention communale à l'Office Municipal des Sports dans les conditions prévues dans la convention,

DIT que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre correspondant du budget communal.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Samia HAMIDI
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 15/12/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Le Maire
David FARA



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.